



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Pers - Jussy (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00626

Décision du 12 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00626, déposée le 14 décembre 2017 par la commune de Pers-Jussy, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pers - Jussy tient compte des zones d'urbanisation futures inscrites au Plan Local d'Urbanisme et vise plus globalement à se mettre en concordance avec la révision générale en cours de ce dernier;

Considérant que le zonage encadre les possibilités d'infiltration des eaux pluviales en fonction de la vocation des sols et de leur aptitude à l'infiltration ainsi que des risques de crues torrentielles identifiées sur le territoire communal ;

Considérant que ce projet de zonage participe à la mise en œuvre de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;

Considérant que le document de synthèse du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ainsi qu'un des plans de zonage précisent le programme de travaux détaillé visant à résoudre les dysfonctionnements hydrauliques identifiés sur le territoire et à permettre l'ouverture à l'urbanisation de secteurs identifiés au sein du zonage du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pers-Jussy n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pers-Jussy (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00626, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, notamment au titre de la loi sur l'eau, et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1